



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° 23-DP-905

RÈGLEMENTANT

La vitesse de circulation des véhicules dans l'agglomération dans le cadre d'un pic de pollution



Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les prévisions météorologiques de Météo France relatives à la stabilité de l'anticyclone,

Vu les prévisions du réseau régional de mesure de la qualité de l'air relative à la persistance de la pollution atmosphérique,

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

VU la Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant,

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, instaurant un article L.2213-1-1 au Code général des collectivités territoriales),

VU le décret n° 20 10-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant les directives 2008/50/CE et 2004/107/CE,

VU le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213.1, L.2213-1-1, et L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment les articles L.318-1 et R.318-2 relatifs aux certificats qualité de l'air désignés vignettes Crit'Air,

VU l'article L.223-1 du code de l'environnement modifié qui donne compétence au Maire, en cas de pic de pollution, pour prendre des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population notamment par la réduction des vitesses maximales autorisées,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU l'article R.411-19 du code de la route permettant de définir des mesures de restriction ou de suspension de circulation pour des motifs de qualité de l'air en cas d'épisode de pollution,

VU l'arrêté préfectoral n°DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 relatif aux procédures d'information-recommandation et alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant approbation du Plan Local d'amélioration de la Qualité de l'Air de l'agglomération chambérienne,

VU les objectifs définis par ce plan et la possibilité donnée au Maire d'édicter des mesures de réduction des vitesses maximales autorisées (article L.222-6 du code de l'environnement modifié),

VU le Règlement sur la Circulation et le Stationnement des véhicules de toutes sortes et des piétons à l'intérieur de l'Agglomération de Chambéry en date du 21 décembre 1965, approuvé par monsieur le préfet de la Savoie le 31 décembre 1965,

VU l'alerte du préfet,

CONSIDÉRANT la compétence du Maire « de fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement »

CONSIDÉRANT que les concentrations mesurées en O₃ dépassent les seuils réglementaires fixés par le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010,



CONSIDÉRANT les enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air,
CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une limitation de circulation lors du franchissement du seuil d'information pour un des polluants réglementés,
SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté s'applique uniquement pour la durée de franchissement du seuil d'information pour un des polluants réglementés et au plus tard jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fixe une zone à circulation restreinte pour la Ville de Chambéry, le plan de cette zone est annexé ci-après. Seules les voitures affichant une vignette crit'Air sont autorisées à accéder à cette zone.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des voiries communales dont la vitesse est limitée à 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h voient leur limitation de vitesse abaissée de 20 km/ et passent respectivement à 70 km/h, 50 km/ et 30 km/h.

ARTICLE 4 :

La limitation de vitesse citée à l'article 3 du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies limitées à 30 km/h ni sur les zones de rencontre dont la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur est de 20 km/h.

ARTICLE 5 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le/La Directeur.trice Départemental.e de la sécurité publique, le Directeur Général des Services ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur de l'arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry, le

20/06/2023



Le Maire,
Thierry REPENTIN

Par délégation
M. Benjamin Louis
Adjoint

Accusé de réception en préfecture
073-217300658-20230620-23-DP-905-AR
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023